

- **le Directoire romain sur l'œcuménisme de 1993** ;
extraits :

129. Le sacrement est une action du Christ et de l'Église par l'Esprit. Sa célébration dans une communauté concrète est le signe de la réalité de son unité dans la foi, le culte et la vie communautaire. Tout comme ils sont des signes, les sacrements, tout spécialement l'Eucharistie, sont des sources d'unité de la communauté chrétienne et de vie spirituelle et des moyens de les développer. En conséquence, la communion eucharistique est inséparablement liée à la pleine communion ecclésiale et à son expression visible.

En même temps, l'Église catholique enseigne que par le baptême les membres d'autres Églises et Communautés ecclésiales se trouvant dans une réelle communion, bien qu'imparfaite, avec l'Église catholique et que « le baptême est le lien sacramentel d'unité existant entre ceux qui ont été régénérés par lui [...], il tend tout entier à l'acquisition de la plénitude de la vie du Christ ». L'Eucharistie est, pour les baptisés, une nourriture spirituelle qui les rend capables de surmonter le péché et de vivre de la vie même du Christ, d'être plus profondément incorporés à Lui et de participer plus intensément à toute l'économie du mystère du Christ.

C'est à la lumière de ces deux principes de base, qui doivent toujours être considérés ensemble, que l'Église catholique de façon générale donne accès à la communion eucharistique et aux sacrements de pénitence et d'onction des malades, uniquement à ceux qui sont dans son unité de foi, de culte et de vie ecclésiale. Pour les mêmes raisons, elle reconnaît aussi que, dans certaines circonstances, de façon exceptionnelle et à certaines conditions, l'admission à ces sacrements peut être autorisée ou même recommandée à des chrétiens d'autres Églises et Communautés ecclésiales.

130. En cas de danger de mort, les ministres catholiques peuvent administrer ces sacrements dans les conditions énumérées ci-dessous (n. 131). En d'autres cas, il est fortement recommandé que l'Evêque du diocèse, en tenant compte des normes qui ont pu être établies en cette matière par la Conférence épiscopale ou par les Synodes des Églises orientales, établisse des normes générales servant à juger des situations de grave et pressante nécessité et à vérifier les conditions mentionnées ci-dessous (n. 131). Conformément au droit canonique, ces normes générales ne doivent être établies qu'après consultation de l'autorité compétente, au moins locale, de l'autre Église ou Communauté ecclésiale concernée. Les ministres catholiques jugeront les cas particuliers et n'administreront ce sacrement qu'en conformité avec ces normes, là où elles existent. Autrement, ils jugeront d'après les normes de ce Directoire.

131. Les conditions, d'après lesquelles un ministre catholique peut administrer les sacrements de l'Eucharistie, de la pénitence et de l'onction des malades à une personne baptisée se trouvant dans les circonstances mentionnées ci-dessus (n. 130), sont que cette personne soit dans l'impossibilité, pour le sacrement désiré, d'avoir recours à un ministre de son Église ou Communauté ecclésiale, qu'elle demande ce sacrement de son plein gré, qu'elle manifeste la foi catholique en ce sacrement et qu'elle soit dûment disposée.